

Conditions de participation à la formation en médiation FSA 2F (2024)

En déposant leur inscription au cours précité, les candidat-e-s manifestent leur plein accord aux conditions de participation publiées par la FSA, dont les points essentiels sont les suivants :

Le Règlement des médiateur-ice-s FSA (ci-après RM-FSA) publié sur le [site de la FSA](#) est déterminant, en particulier les art. 7 à 13 RM-FSA.

Veillez observer les conditions de participation qui figurent dans l'annonce du cours, ainsi qu'au ch. 1 let. a à h du Règlement d'exécution du RM-FSA. Une lettre de motivation est requise, de même qu'un dossier présentant, au **format anonyme**, 5 affaires ou plus dans le domaine de la résolution alternative des conflits (ch. 1 let. c du Règlement d'exécution du RM-FSA). Le formulaire de présentation des cas d'étude est disponible au téléchargement sur le site de la FSA (cf. les [documents d'inscription](#)). La manière dont les candidat-e-s présentent leurs affaires constitue le fondement de la décision d'admission.

Le nombre de participant-e-s est limité à **25 personnes** par cours. L'admission à celui-ci ressortit à la Fédération suisse des avocats.

Les frais d'inscription s'élèvent à 13 500 CHF. Ce montant couvre les frais administratifs du cours, les honoraires des conférenciers, la documentation du cours, les pauses-café et l'examen du mémoire. **Pour les membres de la FSA, un émolument supplémentaire de 1 300 CHF** est perçu pour la participation au colloque et la délivrance du titre de médiatrice ou de médiateur FSA. Les frais de déplacement et d'hébergement, ainsi que les repas sont à la charge des participant-e-s. Le montant de 13 500 CHF doit être viré sur le compte bancaire indiqué, dans les 30 jours qui suivent la réception de la décision d'admission.

Si la ou le participant-e ne se désiste pas par écrit dans les 10 jours qui suivent la notification de la décision d'admission et qu'aucune personne n'est admise à la ou le remplacer, les frais du cours restent intégralement dus, sans possibilité de les compenser par un autre cours. Dans tous les cas, un montant de 1 000 CHF est dû à titre de participation aux frais de la procédure d'admission.

Si le nombre de participant-e-s est insuffisant, la FSA se réserve le droit d'annuler le cours. Dans ce cas, les frais d'inscription seront remboursés, sans aucune autre indemnité.

Le règlement relatif aux absences figurant dans le dossier d'inscription s'applique. Le respect de ces dispositions est une condition nécessaire à la validation du mémoire de formation en médiation FSA.

En déposant votre inscription à cette formation de médiation, vous acceptez que vos données personnelles soient traitées par la Fédération suisse des avocats (FSA). Le traitement des données est uniquement destiné à l'examen de votre dossier, ainsi qu'à la participation à la formation précitée et à l'organisation de celle-ci. À ce titre, vous acceptez expressément que vos données personnelles puissent être transmises à des tiers.

Le titre de médiatrice ou médiateur FSA ne peut être porté que si toutes les conditions du RM-FSA sont remplies.